

## Arrêt

n° 279 631 du 27 octobre 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le 30 avril 1988 à Agdal-Riyad, et avez résidé dans la région de Rabat jusqu'à votre départ du Maroc. Vous avez fait des études de technicien comptable et avez travaillé comme conseiller commercial et aide comptable. En 2020 à Rabat, vous avez épousé Nathalie Gauthier, Canadienne née le 14 avril 1967. Celle-ci réside à présent au Canada.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Né d'une relation hors mariage, vous n'êtes pas élevé par votre père, [A.E.], qui demande à votre mère de ne pas mentionner son nom et propose de la payer. D'après vous, sa famille a du pouvoir parce que votre grand-père a reçu des terres au roi Hassan II.*

*À sept ans, vous rentrez dans une école privée grâce à une amie de votre mère, qui en est la directrice. D'après vous, vous n'auriez pas pu fréquenter d'école sans elle, car vous n'aviez pas d'état civil.*

*En 2001, votre mère entame avec succès des démarches avec une avocate afin que vous obteniez un nouveau nom de famille – et donc un état civil. Par la suite, elles essaient d'initier une procédure de test ADN pour prouver votre filiation avec votre père. Tandis que ce dernier la menace de vous enlever, elle quitte le Maroc et épouse un Saoudien, vous laissant auprès de votre grand-mère et de votre tante. Vous dites à tous vos camarades que votre père est mort.*

*Lorsqu'elle revient cinq ans plus tard, en 2010, elle entame officiellement la procédure de demande de reconnaissance de paternité auprès du tribunal. Toutefois, le tribunal semble ne jamais avoir eu vent de cette procédure et n'en trouve pas de trace. À cette même période, une femme vient dire à votre mère d'arrêter la procédure, et votre mère reçoit une enveloppe avec de l'argent.*

*Après l'obtention de votre diplôme en 2011, vous travaillez tout d'abord au Maroc, puis en Arabie saoudite auprès de votre beau-père de 2012 à fin 2015. Vous retournez alors 15 à 20 jours au Maroc, puis allez en Turquie, pour des périodes de six et neuf mois, où vous avez une relation amoureuse avec une Russe. Lorsque vous vous séparez, vous retournez au Maroc, en 2017, et travaillez pour [C.] Assurances jusqu'en 2019.*

*En 2018, vous rencontrez votre future épouse, et entamez en votre nom propre une procédure de demande de reconnaissance de paternité. Le tribunal estimant que vos parents n'étaient pas fiancés lorsque votre mère est tombée enceinte, il refuse fin 2019 d'ordonner un test ADN à votre père. D'après vous, ce dernier aurait payé le tribunal. À ce moment, votre père va à nouveau trouver votre mère afin qu'elle l'oublie et arrête les démarches. Vous vous rendez chez lui, mais il appelle la police et vous devez signer un document stipulant que vous ne l'approcherez plus et ne lui ferez rien de mal.*

*C'est la dernière fois que vous ou votre maman aurez un contact direct avec ce dernier. Une semaine plus tard, vous êtes agressé au couteau près de chez vous par deux inconnus qui prennent votre GSM et vous disent de ne pas chercher de problèmes. Vous portez plainte au commissariat avec le numéro de plaque minéralogique de vos agresseurs, mais dites que votre plainte a disparu au bout d'une semaine.*

*Vous tentez d'aller vivre au Canada en vous faisant inviter par une association à une conférence. Toutefois, les autorités canadiennes doutent que vous repartiez au Maroc et refusent de vous laisser entrer sur leur territoire. En 2020, vous épousez [N.G.].*

*Vous allez ensuite travailler à Dakhla, à l'autre bout du pays. Un jour, vous êtes contrôlé avec une bouteille de vin dans votre voiture et emmené au poste pour une prise de sang. Vous êtes relâché, mais êtes convaincu que c'est votre père qui a fait mettre la bouteille dans votre voiture de location.*

*Début 2021, vous souhaitez intenter un recours à l'encontre de la décision du tribunal. Un premier avocat refuse de se charger de votre dossier parce qu'il trouve la procédure trop compliquée, mais un second avocat accepte. Vous dites toutefois que ce recours a disparu.*

*Sans reconnaissance paternelle, vous invoquez les moqueries et les farces de vos amis et connaissances, ainsi que de nombreux passages au poste de police lorsque vous êtes contrôlé, en raison de l'absence du nom de votre père sur votre carte d'identité. Vous dites vouloir continuer à vous battre pour savoir qui est votre père. Enfin, vous souhaitez procéder au regroupement familial avec votre épouse, mais déclarez que cette procédure prend entre deux et cinq ans depuis le Maroc, alors qu'elle ne prendrait que six mois en République dominicaine.*

*Le 14 février 2022, vous quittez le Maroc en avion vers Istanbul, en Turquie. Deux mois et demi plus tard, vous et votre épouse prenez un avion vers Punta Cana, en passant par Bruxelles. Vous restez en République dominicaine pendant deux mois afin de chercher du travail et de faire les démarches de*

regroupement familial au Canada. Tandis que votre épouse doit se rendre au Canada pour voir sa mère, malade, vous vous rendez en Belgique en avion.

Sans visa pour l'espace Schengen, vous êtes arrêté à l'aéroport de Bruxelles national le 30 juin 2022, et introduisez une demande de protection internationale le même jour. Vous êtes placé dans le centre fermé de Caricole.

Vous déposez votre passeport original, votre billet d'avion depuis Punta Cana, une copie de votre carte d'identité, ainsi que des copies d'extraits et avis d'actes de naissance, d'un livret familial, d'un certificat de bonne vie et mœurs, d'un bail locatif marocain au nom de votre épouse, ainsi que de divers documents concernant une procédure judiciaire pour reconnaissance de paternité.

Le 27 juillet 2022, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 8 août 2022, votre conseil introduisait un recours à l'encontre de la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Il y joignait une copie d'une attestation médicale de constat de blessures, ainsi que d'articles de presse concernant la maternité célibataire au Maroc et la situation des enfants nés hors mariage.

Le 18 août 2022, le Conseil du Contentieux des Étrangers annulait la décision du Commissariat général en son arrêt n°276 148, au motif que ce dernier a violé des articles 57/6/1, § 1er, alinéa premier, et 57/6/4, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 en examinant votre demande de protection internationale à la frontière selon la procédure accélérée. Le Conseil demandait en outre au Commissariat général d'analyser le certificat médical fourni.

Le 26 août 2022, le Commissariat général vous notifiait à nouveau un refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, au motif que votre demande de protection internationale ne relevait ni de la Convention de Genève, ni des motifs d'octroi d'un statut de protection subsidiaire.

Le 5 septembre 2022, votre conseil introduisait un recours à l'encontre de ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Ce dernier, en son arrêt n°277 590 du 20 septembre 2022, annulait la décision du Commissariat général au motif que le Commissariat général avait pris une décision au fond au lieu de prendre une décision d'examen d'ultérieur puisque vous vous trouviez à la frontière.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Tout d'abord, quant à l'examen au fond de votre demande de protection internationale, le Commissariat général tient à préciser que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, suite à l'arrêt n° 23/2021 de la Cour constitutionnelle du 25 février 2021, est libellé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base

de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. »

L'article 74/5, § 4, 4° et 5° de la loi de 1980, suite à l'arrêt n° 23/2021 de la Cour constitutionnelle du 25 février 2021, est libellé comme suit :

(...)

4° l'étranger visé au § 1er, 2°, à l'égard duquel une décision d'examen ultérieur est prise en application de l'article 57/6/4, alinéa 2, ou qui est reconnu réfugié ou auquel le statut de protection subsidiaire est accordé;

5° l'étranger visé au § 1er, 2°, à l'égard duquel une décision n'a pas été prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines après la demande de protection internationale. »

Le délai de quatre semaines dont il est question dans ces dispositions court à compter de l'introduction de la demande de protection internationale (C.C., 25 février 2021, n° 23/2021, B.125.1-B.125.5, pp. 148-150).

Les alinéas 1er et 2, d'une part, et l'alinéa 3 de l'article 57/6/4 sont à distinguer (cf. en ce sens C.C., 25 février 2021, n° 23/2021, B.122.1, p. 141).

À l'égard d'un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière, le Commissariat général ne peut prendre que, soit des décisions sur la recevabilité de la demande, soit une décision sur le fond de la demande pour autant qu'une situation spécifique existe. Il doit s'agir d'une des situations pouvant par ailleurs justifier l'application d'une procédure d'examen accélérée et visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Commissariat général envisage de prendre une autre décision, et que le délai de quatre semaines visé plus haut est toujours en cours, il prend une décision d'examen d'ultérieur. En ce sens, l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 est introduit par les termes « Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué ». Sur la base de cette décision, le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume (article 74/5, § 4, 4° de la loi de 1980). La finalité de cette décision est d'autoriser le demandeur à entrer dans le Royaume, c'est-à-dire à quitter la frontière. Et cet alinéa 2, et donc cette décision, n'ont de portée utile que si le délai de 4 semaines visé plus haut n'est pas écoulé.

L'alinéa 3 de l'article 57/6/4 vise une autre circonstance : celle où le Commissariat n'a pris aucune décision endéans les 4 semaines suivant l'introduction de la demande. Dans une telle situation, le demandeur est également autorisé à entrer dans le Royaume (article 74/5, § 4, 4° de la loi de 1980).

En l'espèce, votre demande de protection internationale a été introduite le jeudi 30 juin 2022. Le délai de 4 semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3 est venu à échéance le vendredi 29 juillet 2022.

Le Commissariat général n'a donc en aucun cas à prendre une décision d'examen ultérieur en ce qui vous concerne, le délai de 4 semaines en question étant dépassé et vous, autorisé depuis le 29 juillet à entrer dans le Royaume.

Au besoin, rappelons que l'autorisation effective d'entrer sur le territoire ne relève pas de la compétence du Commissariat général. L'autorisation à entrer dans le Royaume étant de plein droit et le délégué du Ministre étant tenu de vous autoriser effectivement à entrer sur le territoire, vous êtes considéré comme vous trouvant juridiquement sur le territoire et non plus à la frontière.

Depuis le 29 juillet 2022, le Commissariat n'est donc plus limité quant à la décision à prendre sur votre demande de protection internationale.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 15 juillet 2022, dans le cadre d'une procédure accélérée sur la base de l'article 57/6/1, §1er, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que vous aviez induit (tenté d'induire) les autorités en erreur en présentant de fausses informations.

Il ressort du dossier administratif - et du dossier administratif tel que constitué lors de la transmission de votre demande au Commissariat général – que non seulement vous avez tenté d'entrer sur le territoire sans visa mais que vous avez déclaré dans un premier temps devant les autorités frontalières ne pas pouvoir retourner au Maroc parce que vous aviez des problèmes familiaux en raison de votre relation avec une Canadienne (cf. document n°2 dans la farde bleue : Verslag Aanvraag Internationale Bescherming (vervolg) p.3) pour déclarer ensuite dans le cadre du questionnaire CGRA avoir des problèmes à cause du fait que votre père ne vous aurait pas reconnu et également à cause des démarches judiciaires que vous auriez entamées contre ce dernier afin qu'il vous reconnaisse comme son fils. Ces primes versions sont manifestement incohérentes et contradictoires et, cumulées au fait de ne pas être détenteur de visa, ont autorisé le Commissariat général à conclure que vous avez tenté de tromper les autorités en présentant de fausses indications et à vous convoquer à un entretien personnel de manière accélérée.

Par ailleurs, quant à votre demande de protection internationale, vous invoquez les moqueries de vos amis et connaissances, ainsi que les tracas administratifs dont vous avez fait l'objet parce que votre père ne vous a pas reconnu (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2022 – ci-après NEP – pp. 9, 11 et 16). Vous invoquez également des menaces de votre père présumé, qui souhaite que vous arrêtiez les démarches judiciaires de demande de reconnaissance de paternité (NEP pp. 9 et 12). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

S'agissant des moqueries et des contrôles de police lors desquels vous avez été emmené au poste afin de procéder à une vérification d'identité en raison de l'absence du nom de votre père sur votre carte d'identité, force est de constater que la description que vous donnez de ces événements ne permet nullement de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il convient de préciser qu'en dehors des tracas susmentionnés, l'absence du nom de votre père ne vous a pas causé davantage de problèmes, ni exclu de la société. En effet, vous avez pu fréquenter une école primaire privée (NEP p. 9), puis un lycée public (NEP pp. 9 et 16), et enfin faire des études supérieures (NEP p. 4). De même, vous avez eu différents emplois au Maroc, notamment chez CDG et [C.] Assurances comme conseiller commercial et aide comptable (NEP pp. 4 et 10), ou encore en Turquie et en Arabie saoudite (NEP pp. 7 et 11), et avez pu vous marier légalement devant vos autorités en 2020 (NEP p. 5). Aussi, il n'est pas permis de croire que vous ayez subi une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que votre père vous aurait menacé pour que vous arrêtiez les démarches de demande de reconnaissance de filiation, à nouveau, il convient de préciser que ceci relève du droit commun. Par ailleurs, si vous prétendez que votre père est riche et a du pouvoir au Maroc, force est de constater que le Commissariat général ne peut se baser que sur vos seules déclarations à cet égard (NEP pp. 8 et 14-15). En effet, vous déclarez que votre grand-père aurait travaillé avec le roi Hassan II qui, rappelons-le, est décédé depuis 1999, et aurait hérité de terres (cf. document n°1 dans la farde bleue et NEP pp. 14-15). Si le Commissariat n'est pas en mesure de confirmer vos allégations à défaut du moindre début de preuve à cet égard, il ne voit de toute façon pas en quoi cela fait de votre père, à l'heure actuelle, une personne de pouvoir qui aurait les capacités de vous nuire malgré la présence d'autorités qui sont destinées à protéger les citoyens. De plus, vous avez actuellement 34 ans, êtes financièrement indépendant, avez fait des études supérieures. Partant, si le Commissariat général peut comprendre votre désir de reconnaissance paternelle malgré le refus de votre père, il ne peut que constater que l'absence de cette reconnaissance ne constitue en soi ni une crainte fondée de persécution, ni un risque réel de subir les atteintes graves.

Enfin, il faut souligner que tous les faits que vous invoquez ne reposent que sur vos seules allégations. Ainsi, vous ne déposez aucun commencement de preuve concernant des menaces reçues par vous ou votre mère de la part de votre père (NEP pp. 8-9 et 12). De même, vous ne disposez d'aucun document concernant le contrôle de police dont vous auriez fait l'objet en raison d'une bouteille de vin qui aurait été placée dans votre voiture – contrôle après lequel vous avez été relâché – (NEP p. 16). Quant à votre agression par deux inconnus, agression que vous attribuez à votre père, il convient de relever que vous ne déposez ni plainte de police, ni certificat de l'hôpital. Vous dites pourtant avoir été admis à l'hôpital, et avoir déposé une plainte (NEP. pp. 12 et 20). Vos explications, selon lesquelles vous avez déposé le certificat médical au commissariat sans en avoir fait de copie, n'avez pas reçu de copie de la plainte et avez constaté une semaine plus tard que celle-ci avait disparu, n'emportent pas la conviction du Commissariat général (NEP p. 20). En effet, il n'est pas pensable que vous soyez reparti du poste de police sans copie de votre plainte, ou tout du moins récépissé de l'accusé d'enregistrement de celle-ci, et que vous n'ayez pas non plus de facture, radio, prescription médicale ou tout autre document de 2019 à l'issue de votre séjour à l'hôpital. À cet égard, force est de constater que la copie de l'attestation médicale du médecin du centre fermé de Caricole ne permet pas d'inverser la présente (cf. document n°10 dans la farde verte). Celle-ci confirme que vous avez quatre cicatrices sur les bras, cicatrices provenant de coupures soignées. Elle ne permet toutefois nullement de connaître les circonstances entourant l'apparition de ces cicatrices. En outre, quand bien même celles-ci proviendraient bien d'une agression au couteau, force est de rappeler que vous ignorez qui sont les auteurs de cette agression, puisque la désignation de votre père comme en étant à l'origine relève d'une allégation de votre part, et que ce fait relève du droit commun. Par ailleurs, si vous dites que votre recours a « disparu » du tribunal, force est de constater que vous n'en fournissez pas non plus de copie au Commissariat général. En effet, le dernier document de procédure que vous déposez date du 4 juin 2019 et consiste en le jugement du Tribunal de première instance refusant de procéder au test ADN (cf. document n°7 dans la farde verte). Aucun document quant à un recours n'a été remis. Enfin, le fait que le test ADN de votre père ait été refusé par le tribunal parce que ce dernier a été payé par votre père ne relève également que d'une pure hypothèse de votre part (NEP p. 12). En effet, rien ne permet de penser que la décision de refus du Tribunal de première instance de procéder à un test ADN parce que vos parents n'étaient pas fiancés à l'époque où votre mère est tombée enceinte émane d'une quelconque fraude ou corruption (cf. document n° 7 dans la farde verte daté du 06 juin 2019, traduction).

Au surplus, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités, et n'avez pas démontré que celles-ci ne pourraient vous accorder une protection contre les agissements de votre père, si celui-ci venait à exécuter ses menaces alléguées (cf. NEP en général et Questionnaire CGRA, question 3.7). Qui plus est, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre père entre le jour où vous êtes allé frapper à sa porte – soit en 2019 d'après vos déclarations devant le Commissariat général, ou en 2018 d'après vos déclarations à l'Office des Étrangers – et votre départ en février 2021 (NEP pp. 14 et 18, et Questionnaire CGRA, question 3.1). Ceci tend à démontrer que vos craintes envers votre père ne sont pas fondées.

Quant aux documents qui se trouvent dans votre dossier, ils ne sont pas de nature à inverser la présente. Votre passeport et la copie de votre carte d'identité attestent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés. Les copies des actes de naissance ainsi que du livret de famille démontrent que votre père ne vous a pas reconnu à la naissance. La copie de la fiche anthropométrique prouve que vous n'avez jamais été officiellement inquiété par les autorités marocaines. La copie du bail locatif démontre que votre épouse a loué un logement au Maroc en mars 2019, élément qui n'apporte aucun éclairage quant à vos craintes vis-à-vis du Maroc. Le billet d'avion démontre que vous avez effectué un trajet de Punta Cana vers Bruxelles le 29 juin 2022. Les copies des documents judiciaires de 2010 et 2018-2019 attestent vos demandes, à votre maman et en 2010 et à vous en 2018, de reconnaissance de la filiation qui existe entre votre père et vous. Elles démontrent que vous avez acquis un nom de famille, et que le Tribunal a refusé de faire procéder à un test ADN pour vous et votre père en juin 2019. Elles ne permettent toutefois pas de modifier la présente.

Enfin, les articles déposés par votre conseil ont une portée générale, puisque vous n'y êtes pas cité (cf. document n°11 dans la farde verte). L'article concernant les mères célibataires n'est pas pertinent, dans la mesure où il concernerait votre mère, qui n'est nullement demandeuse d'asile. De même, tandis que votre conseil insiste sur le fait que les mères célibataires au Maroc sont stigmatisées et exclues des prestations sociales, force est de constater que ce n'est pas le cas de votre maman, qui a des amies, qui a des relations familiales puisqu'elle vit chez sa mère, avait un travail de coiffeuse et s'est mariée à un Saoudien dont elle est à présent séparée (cf. Requête du 8 août 2022 p. 11 et NEP pp. 3 et 9). Par ailleurs,

*les deux articles traitant des enfants nés hors mariage ont également une portée générale et n'attestent pas les faits à l'origine de votre crainte de persécution. Par ailleurs, aucun de ces documents ne mentionne votre nom et ne cite un éventuel témoignage que vous auriez fait dans ce cadre. Enfin, il faut rappeler que vous n'avez pas été mis au ban de la société puisque, comme analysé supra, vous avez été scolarisé, avez fait des études supérieures et avez trouvé de l'emploi (cf. supra).*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.*

***Au vu des éléments de motivation exposés supra, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque au premier chef la violation des articles 57/6, 57/6/1, 57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'autorité de chose jugée ; elle fait encore valoir la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la même loi, ainsi que de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.3. Ainsi, elle relève tout d'abord que la décision attaquée ne se fonde pas sur les articles 57/6/1 et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, alors que dans son arrêt n° 277 590 du 20 septembre 2022 annulant la précédente décision de refus prise à l'égard du requérant, le Conseil avait constaté que le Commissaire général n'avait pas légalement justifié son recours à la procédure accélérée.

2.4. Par ailleurs, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que le récit d'asile du requérant n'est pas adéquatement mis en cause par la partie défenderesse, récit qui s'avère pour l'essentiel crédible.

2.5. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Les documents déposés**

3.1. Par porteur, le 21 octobre 2022, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une note d'observations (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une « note de plaidoirie » (dossier de la procédure, pièce 11).

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs motifs et conclut que le requérant ne démontre pas qu'il est persécuté ou menacé. Elle estime encore que les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen du recours

5.1. Dans le premier moyen de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 57/6, 57/6/1, 57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 277 590 du 20 septembre 2022 du Conseil qui jugeait que les conditions d'application des articles 57/6/1 et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas respectées par la partie défenderesse ; cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

5.2. L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4<sup>o</sup>.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5<sup>o</sup>. »

5.3. Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

Il en découle que pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci ressort en outre clairement des travaux préparatoires qui énoncent que « [...] le traitement de la demande de protection internationale peut être réalisé dans le cadre d'une procédure à la frontière uniquement si la demande est irrecevable (nouvel article 57/6, § 3, de la loi) ou en recourant à la procédure accélérée (nouvel article 57/6/1 de la loi) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, p 150).

5.4. En l'espèce, le Commissaire général ne s'estime « plus limité quant à la décision à prendre sur [cette] demande de protection internationale », particulièrement quant à la procédure applicable, le requérant étant réputé se trouver « juridiquement sur le territoire et non plus à la frontière ».

Selon le Commissaire général, une décision d'examen ultérieur ne doit plus être prise en application de l'article 57/6/4, alinéa 2, puisqu'il n'a pas pris de décision concernant la demande d'asile dans les quatre semaines après l'introduction de ladite demande ; dans cette dernière hypothèse, le demandeur d'asile est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Commissaire général ne justifie pas le recours à la procédure accélérée et fait remarquer que, si le requérant demeure effectivement maintenu à la frontière en l'espèce, cet état de fait relève de la compétence de l'Office des étrangers qui délivre l'autorisation effective d'entrer sur le territoire et ne relève pas de sa propre compétence.

5.5. Dans sa note d'observation du 19 octobre 2022, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Dans une deuxième branche de ce moyen, sans contester ni infirmer l'analyse faite par la partie défenderesse de la portée de l'article 57/6/4 et de l'article 74/5, § 4, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, la partie requérante fait valoir que le CGRA a bien pris une décision dans le délai de 4 semaines visé à l'article 57/6/4 et que de

ce fait, la situation du requérant tombe en principe hors du champ d'application de l'article 74/5, § 4, 5° de la loi de 1980. La partie requérante ne peut être suivie. Si la décision que la partie requérante vise a été prise le 26 juillet 2022 et notifiée le 27 juillet 2022, soit effectivement dans le délai de 4 semaines après l'introduction de la demande, cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers. Par cette annulation, cette décision a disparu de l'ordonnancement juridique et est réputée n'avoir jamais existé. Et la décision du 26 août 2022 a été également annulée, si bien que la décision du 3 octobre 2022 est juridiquement la seule à ce jour à avoir été prise sur la demande de protection internationale du requérant. Et cette décision du 3 octobre 2022 a été prise après l'échéance du délai de 4 semaines qui a commencé à courir à compter de l'introduction de la demande de protection internationale. »

5.6. La partie défenderesse peut être rejointe quant au constat de la disparition de l'ordonnancement juridique des deux premières décisions du Commissaire général du 27 juillet 2022 et du 26 août 2022, puisqu'elles ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Toutefois, le Commissaire général devait en l'espèce prendre une décision d'examen ultérieur, qui aurait conduit le requérant à être « autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ; en effet, le Commissaire général n'ayant pas pris de décision quant au fond de la présente demande d'asile dans un délai de quatre semaines, il devait prendre une décision d'examen ultérieur, comme le prescrit l'article 57/6/4, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dès lors, le Conseil observe qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné au fond la demande de protection internationale du requérant dans le cadre de la procédure à la frontière organisée par l'article 57/6/4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir eu recours à la procédure accélérée.

Or, suivant l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, si le Commissaire général ne peut pas faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit décider qu'un examen ultérieur est nécessaire, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

5.8. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner au fond la demande de protection internationale du requérant à la frontière, alors que la partie défenderesse devait prendre une décision d'examen ultérieur puisqu'elle ne se trouvait pas dans les conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, ladite partie défenderesse a violé l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.9. Or, suivant l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, si le Commissaire général ne peut pas faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit décider qu'un examen ultérieur est nécessaire, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

5.10. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner au fond la demande de protection internationale du requérant à la frontière sans respecter les conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et sans prendre de décision d'examen ultérieur, la partie défenderesse a violé l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.11. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG / X) rendue le 4 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS